

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/981/2025

ATAS/239/2025

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 3 avril 2025**

**Chambre 3**

En la cause

A \_\_\_\_\_

recourante

contre

**SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE**

intimé

**Siégeant : Karine STECK, présidente.**

---

Vu la décision sur opposition du Service de l'assurance-maladie (ci-après : SAM) du 6 mars 2025 ;

Vu le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) le 21 mars 2025 ;

Vu le courrier de la recourante du 2 avril 2025, ainsi que son annexe (nouvelle décision du SAM datée du 1<sup>er</sup> avril 2025), indiquant qu'elle retire son recours ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [E 5 10]), décision que le juge peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (E 2 05).

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le